



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle espaces naturelles et biodiversité

**ARRETE n° 2020-15806 – portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 relatifs aux zones agricoles protégées ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-8 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de création d'une zone agricole protégée par délibérations des communes de Gonesse et de Roissy-en-France en date du 24 juin 2019 ;

VU les avis favorables de la chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 13 septembre 2019 et de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Val-d'Oise en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 567 du 25 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Roissy-en-France et Gonesse ;

VU le dossier d'enquête publique comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2020 ;

VU la délibération de la commune de Gonesse en date du 14 février 2020 et la délibération de la commune de Roissy-en-France en date du 24 février 2020 approuvant le périmètre de la ZAP ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone agricole protégée sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France contribue à :

- préserver la qualité et le potentiel agricole de terres parmi les plus fertiles d'Ile-de-France,
- sauvegarder à long terme l'activité agricole en instaurant des limites claires à toute nouvelle urbanisation, dans un contexte de pression foncière élevée, notamment du fait de la proximité de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle,
- préserver le cadre de vie et l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone agricole protégée est créée sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France, selon le plan de délimitation et l'état parcellaire joints en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Gonesse et Roissy-en-France, dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie de Gonesse et de Roissy-en-France et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir la gazette du Val-d'Oise et le Parisien, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (*www.val-doise.gouv.fr*).

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la direction départementale du Val-d'Oise et en mairies de Gonesse et de Roissy-en-France.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

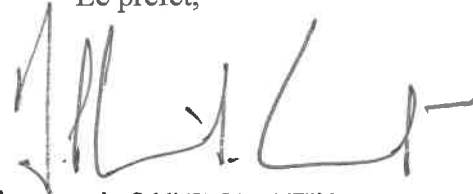
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – B322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires de Gonesse et de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché 1 mois dans les communes par le soin des mairies.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de Saint-Quentin', written over a faint, illegible stamp.

Amaury de SAINT-QUENTIN

**ARRETE n°2020-15806 – portant création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur les communes de Gonesse et Roissy-en-France**